

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 13 novembre 2023
Délibération n° 2023/48

Le treize novembre deux mil vingt-trois à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	Présents : SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, DUPONT Anny-Claude, DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick, MELLIER Dominique, HURTAUD Christa, GUILLOT Annie Absents : TRAIN Francis (excusé - pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), DROUET Ludovic (excusé – pouvoir JAUNAS Florent), GIMONNEAU Linda (excusée – pouvoir HURTAUD Christa), OURIQUES DES OLIVEIRA Magnolia,
---	---

Secrétaire de séance : DUPONT Anny-Claude	Séance ouverte à : 20h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Télétransmission en Préfecture le : 21 NOV. 2023
Convocation envoyée le : 7 novembre 2023	AR Préfecture : 017-211701743-20231113-2023_48-DE
Affichage de la convocation le : 7 novembre 2023	Date de publication sur le site internet : 22 novembre 2023

Objet : Modification des statuts du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière

Vu les statuts du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière approuvés par arrêté préfectoral n° 2020-417 en date du 16 novembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière,

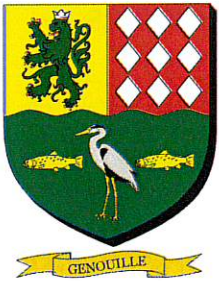
Considérant que la Commune d'Annezay a demandé à intégrer le Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière,

Vu la délibération n° 2023/07 en date du 18 septembre 2023 du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière approuvant le projet de modification des statuts afin d'intégrer la Commune d'Annezay,

Considérant que les avis des conseils municipaux des 3 communes membres du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière devront être formulés dans un délai de 3 mois après notification de la présente délibération du syndicat,

Considérant que la modification statutaire ne sera effective qu'après la signature d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications des statuts du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière portant intégration de la Commune d'Annezay, dans le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

but de permettre le classement des Bois de la Bastière comme site Espace Naturel Sensible actif du réseau Echappées Nature du Département et permettre d'assurer le rôle de pilote du site ENS.
Il demande également la désignation de 3 membres titulaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications des statuts présentées, dont le projet a été envoyé aux membres du Conseil Municipal à l'appui de la convocation à la présente réunion
- APPROUVE les nouveaux statuts ainsi modifiés ci-annexés
- NOTE que les conseils municipaux des 3 communes membres du Syndicat de Gestion Forestière des Bois de la Bastière devront se prononcer sur cette modification statutaire
- PREND ACTE que la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- DESIGNER comme membres titulaires : Mr SOUSSIN Jean-Michel
Mr SANTOLINI Benoît
Mme GUILLOT Annie
- AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Jean-Michel SOUSSIN



La secrétaire de séance,
Anny-Claude DUPONT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE**

REQU

25 SEP. 2023

S/P ROCHEFORT

Séance du 18 septembre 2023
Délibération n° 2023/07

Le dix-huit septembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du Syndicat de gestion forestière des Bois de La Bastière, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SAMAIN Philippe, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice titulaires : 6 En exercice suppléants : 2 Présents titulaires : 4 Présents suppléants : 1 Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 4	Présents titulaires : SAMAIN Philippe, SOUSSIN Jean-Michel, GUILLOT Annie, MASSÉ Gérard Présents suppléants : FRITSCH Aurélie Absents titulaires : SANTOLINI Benoît (excusé - pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), TARDY Pascal (excusé - pouvoir SAMAIN Philippe) Absents suppléants : PROUST Nicolas
---	---

Secrétaire de séance : GUILLOT Annie	Séance ouverte à : 18h30
Auteur de l'acte : SAMAIN Philippe	Transmission en Préfecture le : 25 SEP. 2023
Convocation envoyée le : 11 septembre 2023	
Affichage de la convocation le : 11 septembre 2023	Date de publication sur le site internet :

Objet : *Projet de modification des statuts du Syndicat*

Monsieur Le Président fait part aux membres du comité syndical du courrier de la commune d'Annezay en date du 18 mars 2022 sollicitant leur intégration dans le Syndicat.

Il rappelle qu'une partie des bois de La Bastière sont situés sur la commune d'Annezay, mais que lors de la création du Syndicat, elle ne souhaitait pas en faire partie.

L'intégration de la commune d'Annezay permettra le classement des Bois de La Bastière comme site Espace Naturel Sensible actif du réseau Echappées Nature du Département et permettra d'assurer le rôle de pilote du site ENS.

L'ONF a établi en avril 2023 le procès-verbal de reconnaissance contradictoire préalable à la demande d'application du régime forestier.

Par arrêté préfectoral en date du 25 août 2023, le régime forestier est appliqué sur les parcelles du Bois de La Bastière appartenant à la commune d'Annezay.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE**

A cet effet, il convient de modifier les statuts du Syndicat.

Changement de article I avec le rajout de la commune d'Annezay : « *il est formé entre les communes de GENOUILLE, de LA DEVISE et d'ANNEZAY un Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des « Bois de La Bastière ».* »

Avec l'intégration de la commune d'Annezay, l'article IX doit également être modifié :

- ajout de la superficie des bois de la commune d'Annezay, soit 7 ha 30 a 70 ca
- nouvelle répartition financière des coûts, dont la rédaction sera la suivante :

« *La contribution de chaque membre aux dépenses du Syndicat est fixée comme suit :*

- *Frais de gestion du syndicat, études diverses : au prorata de la population municipale de chaque commune connue au 1^{er} janvier de chaque année, diminués des éventuelles subventions qui pourraient être accordées*
- *Investissements et aménagements : au prorata de son apport foncier calculé selon l'estimation du nombre d'hectares qui en a été faite, diminués des éventuelles subventions qui pourraient être accordées. »*

Il convient également de revoir l'article X concernant la composition des délégués. Actuellement le Syndicat est composé de 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune. Avec l'intégration de la commune d'Annezay, la répartition des délégués sera de 3 membres titulaires par commune.

Voir le projet de statuts modifiés ci-joint (modification surlignées en jaune) ainsi que l'étude d'impact.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

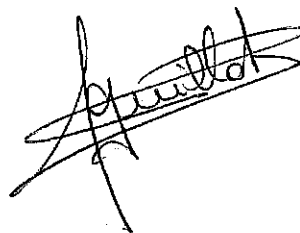
- APPROUVE la proposition de modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération,
- PRECISE que la délibération sera adressée aux communes membres qui auront 3 mois pour en délibérer à leur tour, accompagnée de l'étude d'impact.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.
Pour copie conforme :

Le Président,
Philippe SAMAIN

La secrétaire de séance,
Annie GUILLOT

**SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE
de Genouillé et de La Devise**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

STATUTS
DU SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE

ARTICLE I :

En application des articles L 231-1 à L 231-6 du code forestier (nouveau) ainsi que des articles L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de GENOUILLE, de LA DEUISE et d'ANNEZAY un Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des « Bois de la Bastière ».

ARTICLE II :

Le syndicat a pour objet la mise en valeur, la gestion et l'amélioration des bois et terrains à boiser bénéficiant du régime forestier et appartenant aux collectivités membres dont le relevé figure en annexe.

Les communes participantes conservent les droits attachés à la propriété que constituent l'aliénation et l'échange, le droit de chasse et d'affouage.

Le syndicat est substitué aux communes propriétaires pour tout ce qui concerne :

- L'exercice des autres droits attachés à la propriété,
- La gestion forestière, conformément à un aménagement approuvé par le Ministre de l'Agriculture et dans le cadre des dispositions du Code Forestier.

Les membres du syndicat pourront, par convocation, confier au syndicat l'exercice, en leur nom et pour leur propre compte, de tout ou partie du droit de chasse et la gestion cynégétique. La convention fixera la rémunération du Syndicat et la répartition des revenus.

ARTICLE III :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de GENOUILLE.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le comptable du siège du syndicat (soit le comptable du Trésor de SURGERES à la création du Syndicat).

ARTICLE IV :

Le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des « Bois de la Bastière » est constitué pour une durée illimitée.

Sa dénonciation ne pourra intervenir avant un délai minimum de 50 ans, et, passé ce délai, que sur la demande faite au moins un an à l'avance, par les Conseils municipaux des deux tiers au moins des membres du Syndicat, propriétaires de plus de la moitié de la superficie des bois ou terrains à boiser, ou de la moitié au moins des membres propriétaires de plus des deux tiers de la superficie des bois ou terrains à boiser.

Le Comité Syndical sera avisé de cette demande et devra en délibérer.

ARTICLE V :

Le Président convoque le Comité Syndical au moins deux fois par an, notamment pour l'approbation du Budget et l'arrêt des Comptes. Il est tenu de le convoquer à la demande du Préfet ou du tiers des membres. Il adresse copie des convocations au Préfet et au chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, qui peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical, et le cas échéant de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'approbation ou d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées par l'article II du Livre I du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VI :

Le budget du Syndicat, voté annuellement, pourvoit aux dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles entraînées par la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent statut, et notamment les dépenses d'entretien et d'équipement prévus à l'aménagement.

Les recettes du Budget Syndical sont constituées par :

- Le revenu des bois appartenant aux membres du Syndicat, dont la gestion lui est confiée ;
- Les contributions éventuelles de ses membres au prorata des quotes-parts ;
- Les sommes reçues de personnes privées ou publiques en application de conventions passées avec les-dites personnes ;
- Les subventions allouées au Syndicat ou à ses membres au titre de la gestion forestière ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les répartitions civiles ;
- Les produits des emprunts.

Les dépenses comportent :

- Les frais de fonctionnement du Syndicat
- Les dépenses des travaux d'entretien et d'équipement des bois et terrains à boiser ;
- Les frais de justice ou de réparation civile.

ARTICLE VII :

Dans la limite de ses attributions, le Syndicat est subrogé dans les droits et obligations de ses membres pour tout ce qui concerne la réparation des dommages causés par des tiers aux biens gérés par lui et la réparation des dommages causés au tiers.

Les communes propriétaires membres du Syndicat supportent elles-mêmes les impôts afférents à leurs biens.

ARTICLE VIII :

La qualité de membre du Syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du Comité. Le renouvellement des délégués de même que celui du bureau et du Président se fera à l'échéance des élections municipales.

ARTICLE IX :

La quote-part de chaque membre dans les revenus nets est fixée au prorata de son apport calculé selon l'estimation qui en a été faite (nombre d'hectares) soit :

Commune de **GENOUILLE** : bois et terres à boiser : 41 ha 10 a 58 ca

Commune de **LA DEUISE** : 9 ha 42 a 42 ca

Commune de **ANNEZAY** : 7 ha 30 a 70 ca

La contribution de chaque membre aux dépenses du Syndicat est fixée comme suit :

- Frais de gestion du syndicat, études diverses : au prorata de la population municipale de chaque commune connue au 1^{er} janvier de chaque année, diminués des éventuelles subventions qui pourraient être accordées
- Investissements et aménagements : au prorata de son apport calculé selon l'estimation du nombre d'hectares qui en a été faite (détail ci-dessus), diminués des éventuelles subventions qui pourraient être accordées

ARTICLE X :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires élus par les Conseil Municipaux des Communes membres.

La répartition des délégués est fixée comme suit :

Communes	Titulaires
GENOUILLE	3
LA DEUISE	3
ANNEZAY	3

ARTICLE XI :

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et un Bureau dans les conditions prévues aux articles L 5211-1, L 511-2, L 5211-9 et L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président et le Bureau peuvent par délégation du Comité être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité. Lors de chaque réunion, le président et bureau rendent compte de leurs travaux au Comité.

Le président exécute les décisions du Comité et à cet effet représente le syndicat en justice, de même que pour les affaires administratives ou les relations avec l'O.N.F.

Les règles de la comptabilité des communes ainsi que celles des marchés publics s'appliquent au syndicat.

Les fonctions de secrétariat du Syndicat sont assurées par le secrétariat de la commune de GENOUILLE.

ARTICLE XII :

Dans la limite de ses attributions se substitue aux obligations de ses membres en ce qui concerne la réparation des dommages causés aux tiers. La qualité de membre du syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Le Maire
Jean-Michel SOUSSIN



**SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE
DES BOIS DE LA BASTIERE
de Genouillé et de La Devise**

REÇU

25 SEP. 2023

S/P ROCHEFORT

1777
1778
1779